

La situation des associations loi 1901 au regard du dispositif du mécénat

Les associations qui satisfont aux conditions posées par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) peuvent délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs qui pourront dès lors bénéficier de réductions d'impôt.

Le régime du mécénat fait l'objet de commentaires administratifs publics consultables sur l'application BOFIP-Impôts (Bulletin officiel des finances publiques-Impôts).

Il s'agit d'une base unique régulièrement mise à jour et accessible aux usagers sur le site impots.gouv.fr.

Les anciens Bulletins officiels des impôts (BOI) et commentaires administratifs publiés avant le 12 septembre 2012 ne produisent plus d'effet vis à vis de l'administration fiscale.

Conditions à satisfaire pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux aux donateurs conformément aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre d'affaires, les dons versés par les particuliers ou les entreprises domiciliés et imposés en France au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que la gestion de l'organisme soit désintéressée¹ (paragraphe 50 à 510 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20), que celui-ci n'exerce pas à titre principal d'activités lucratives (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (paragraphe 130 à 220 du BOI-IR-RICI-250-10-10 et paragraphes 160 et 170 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-10).

S'agissant des activités, il est précisé qu'elles doivent être analysées au regard des activités et opérations effectivement réalisées et non au regard de la fin en vue de laquelle elles sont exercées.

Il convient également que l'activité déployée par l'organisme puisse être rattachée à l'une des catégories visées ci-dessus limitativement énumérées (BOI-IR-RICI-250-10-20 et paragraphes 180 à 210 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-10).

Sur le lieu du siège de l'organisme et le lieu d'exercice de l'activité, voir les paragraphes 220 à 350 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-10.

Enfin, le don versé doit procéder d'une intention libérale. En d'autres termes, il doit être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

¹ Une association est soumise aux impôts commerciaux si elle entretient des relations privilégiées avec des entreprises qui en sont membres (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30). Elle ne peut dès lors délivrer de reçus fiscaux à ses donateurs.

Les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt

- Dons versés par les particuliers : voir BOI-IR-RICI-250-20
- Dons accordés par les entreprises : voir paragraphes 1 à 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20

Frais engagés par les bénévoles

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative (paragraphe 170 et suivants du BOI-IR-RICI-250-20).

Modalités de détermination de la réduction d'impôt et d'utilisation de celle-ci

- Dons versés par les particuliers : voir BOI-IR-RICI-250-30
- Dons accordés par les entreprises: voir BOI-BIC-RICI-20-30-20 et BOI-BIC-RICI-20-30-30

La notion de contrepartie

Le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

En d'autres termes, le mécénat consiste à faire un don, en numéraire ou en nature, à un organisme d'intérêt général pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie équivalente.

- Dons versés par les particuliers : voir paragraphe 70 et suivants du BOI-IR-RICI-250-20
- Dons accordés par les entreprises : voir paragraphes 120 à 180 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20

Justification des dons versés ouvrant droit à réduction d'impôt

- Dons versés par les particuliers : voir BOI-IR-RICI-250-40
- Dons accordés par les entreprises : voir paragraphes 80 à 90 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 (voir également réintégration extra-comptable du don aux paragraphes 100 et 110 du même BOI)

Sanctions en cas de délivrance irrégulière de reçus fiscaux

Les organismes ne respectant pas les conditions posées par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts et qui délivrent irrégulièrement des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents conformément aux dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts.

- Dons versés par les particuliers : voir paragraphes 280 et suivants du BOI-IR-RICI-250-40
- Dons accordés par les entreprises : voir paragraphes 1 à 70 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-30